

## Droit Social

### **Des mesures provisoires et exceptionnelles en matière d'assurance chômage**

Par décret du 14 avril 2020 pris en application de l'ordonnance n°2020-324 du 25 mars dernier, plusieurs mesures ont été adoptées, dérogeant ainsi au droit de l'assurance chômage afin de faciliter l'indemnisation des demandeurs d'emploi compte tenu du contexte économique et social actuel. Ces aménagements ne sont que temporaires et sont spécifiquement prévus pour faire face aux difficultés économiques et sociales engendrées par l'épidémie.

#### **▪ Une prolongation de l'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à expiration de leurs droits**

De première part, l'article 4 du décret précité proroge l'indemnisation des demandeurs d'emploi dont les droits arrivaient à épuisement durant la crise sanitaire, c'est-à-dire entre le 12 mars et le 31 juillet 2020. A cet égard, le ministère de travail fixe la date au 31 mai 2020, mais cette dernière peut évoluer en fonctions des circonstances.

Les droits des allocataires sont alors prorogés qu'ils remplissent ou non les conditions requises pour continuer à percevoir ce revenu de remplacement.

Les personnes concernées par cette mesure sont :

- les bénéficiaires de l'allocation de recherche d'emploi (ARE) dans la limite de 184 jours indemnisés supplémentaires ;
- les allocataires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) qui arrivent au terme de la période de six mois, qu'ils remplissent ou non, à l'issue de cette période, les conditions d'un renouvellement de l'allocation de solidarité spécifique ;
- les artistes non-salariés qui peuvent prétendre à l'allocation de solidarité spécifique qui arrivent au terme de la période de 274 jours ;
- les marins-pêcheurs qui peuvent prétendre à l'allocation de solidarité spécifique ;
- les bénéficiaires de l'allocation de professionnalisation et de solidarité qui arrivent au terme des durées maximales ;
- les bénéficiaires de l'allocation de fin de droits qui arrivent au terme des durées maximales.

#### **▪ Un allongement des périodes de référence d'affiliation**

Pour les bénéficiaires de l'ARE et des allocations spécifiques de solidarité, la période de référence utilisée pour le calcul de la période d'affiliation est prolongée du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mai 2020.

Ainsi, sont prolongés du nombre de jours compris entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020 :

- le délai de 12 mois pour justifier de 507 heures de travail, applicable aux intermittents du spectacle ;
- le délai de 12 mois (ou de 18 mois pour ceux bénéficiant de la clause de rattrapage) pour justifier de 507 heures de travail pour les bénéficiaires de l'allocation de professionnalisation et de solidarité.

Dans la même logique, le délai de forclusion de douze mois entre la fin du contrat de travail et l'inscription à Pôle emploi est allongé tout autant (du nombre de jours compris entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai).

▪ **Neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour calculer la durée d'indemnisation et déterminer le salaire journalier de référence**

Il n'est pas inutile de rappeler qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, de nouvelles règles de calculs des droits à l'assurance chômage vont entrer en vigueur.

Il résulte de l'article 7 du présent décret que pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date, **les jours non travaillés durant l'état d'urgence sanitaire n'entreront pas dans le calcul :**

- - **de la durée d'indemnisation**
- - **salaire journalier de référence.**

Cet article prévoit également que le délai de 182 jours d'indemnisation à l'issue duquel le montant du revenu de remplacement est minoré par application d'un coefficient de dégressivité est suspendu.

▪ **De nouveaux cas exceptionnels et temporaires de démissions légitimes**

Aux termes de l'article 9, seront ainsi considérés comme des salariés privés involontairement d'emploi ceux dont la cessation d'activité résulte d'une rupture volontaire d'un contrat de travail avant le 17 mars en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée ou une activité à durée déterminée d'une durée initiale d'au moins trois mois ou 455 heures, dès lors que cette reprise d'activité :

- s'est concrétisée par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

- Soit n'a pu se concrétiser par une embauche effective, alors que celle-ci devait initialement intervenir à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020. Dans cette hypothèse, la personne concernée devra produire une promesse d'embauche, un contrat de travail ou, à défaut, une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée.